

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°25-AT-35915 en date du 23/12/2025

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°26-AT-36103

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 25-AT-35915 du 23/12/2025, portant réglementation de la circulation DU 51 AU 95 AVENUE DE FLANDRE LATÉRALE VERS LILL et RUE MAXENCE VAN DER MEERSCH, sont prorogées jusqu'au 13/03/2026.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Charles JUPIN (AXEO TP).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 26 février 2026

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **02 MARS 2026**

DIFFUSION :

- Monsieur Charles JUPIN (AXEO TP)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (2)
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°25-AT-35643 en date du 02/10/2025

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°25-AT-35915

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 25-AT-35643 du 02/10/2025, portant réglementation de la circulation DU 51 AU 95 AVENUE DE FLANDRE LATERALE VERS LILL et RUE MAXENCE VAN DER MEERSCH, sont prorogées jusqu'au 27/02/2026.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Charles JUPIN (AXEO TP).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 23 décembre 2025
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 24 DEC. 2025

DIFFUSION :

- Monsieur Charles JUPIN (AXEO TP)
- DREAL
- ESTERRA
- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.